

qu'il lui confère s'ils s'affranchit des obligations qu'il lui impose.

Un axiôme préalable de toute discussion de cette nature c'est la distinction entre le Concordat et les articles organiques. M. Emile Olivier rappelle que la Papauté a toujours protesté contre ces derniers, rédigés à son insu et sans sa participation. Napoléon Ier lui-même a très nettement admis, à l'occasion du sacre, la distinction établie par le Pape entre ces deux actes. Le Pape n'a donc pas à s'occuper de ces articles, mais uniquement du Concordat.

Eh bien ! l'appel comme d'abus, prononcé contre les évêques qui avaient porté à la connaissance de leurs ouailles les décrets de la congrégation de l'Index contre les fameux manuels d'enseignement, est une violation de l'article du Concordat en vertu duquel la religion catholique est librement exercée en France. Elle n'a plus, en effet, le libre exercice du moment que l'on met obstacle aux communications entre les fidèles et leurs pasteurs.

La suppression des traitements est une seconde violation du Concordat. Lors de la conclusion du Concordat, le gouvernement s'engagea, en échange de la ratification de la vente des biens du clergé, à fournir aux évêques et aux curés un *salairé suffisant*. La règle est donc que l'Etat est obligatoirement tenu de fournir la subsistance au clergé catholique, et il ne pourra se délivrer de cette obligation que si l'évêque ou le curé est frappé par un jugement public qui lui inflige comme amende la suppression de son traitement; il est interdit, en effet, d'infliger la plus légère amende à un délinquant sans un jugement public. Le clergé si on adoptait les suppressions de traitement par simple décret ministériel, serait donc seul privé de cette tutélaire garantie de la loi.

L'interprétation du conseil d'Etat, poussée à ses conséquences logiques, n'aboutit donc à rien moins qu'à la suppression totale de l'engagement pris par l'Etat. En transformant le salairé obligatoire en salairé facultatif, on va droit au refus de salairé.

Pour M. Emile Olivier il n'y a aucun régime tolérable entre l'Eglise et l'Etat en dehors du Concordat. La séparation créait un antagonisme irrémédiable.

“La paix religieuse, dit-il en terminant, est attachée au maintien du Concordat. Quant on étudie la conduite de nos gouvernants, on est amené à croire que les jacobins opportunistes ne diffèrent des jacobins radicaux qu'en ce que, plus circonspects, ils désiraient éviter les scènes et voudraient qu'infatigablement accommodante, crainte de pire, la victime sourit jusqu'au bout. La suppression des aumôniers dans les hôpitaux n'est-elle pas l'indice d'une implacable hostilité ? La soumission des clercs au service militaire apportera un nouvel obstacle au libre exercice de la religion. Quant au projet de M. Paul Bert sur les sanctions du Concordat, il comblera toute mesure.”

---